



AFFICHÉ
01 DEC. 2025
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 25-ST-202

418

Portant dérogation de tonnage temporaire sur
des voies communales pour accès Rue de la
Roya à Carros

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5,
Vu l'article 25 du titre de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route et notamment les articles R26 - R26.1 - R27 - R44 et R45

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande présentée en date du 07/11/2025 par laquelle les entreprises et leurs sous-traitants suivants : FTPM 51 Bd Fuon Santa - 06340 La Trinité, représentée par M. ROUGÉ Lionel Conducteur de travaux, tél : 0622231765, courriel : l.rouge@ftpm06.com et GM CONSTRUCTION BOIS 1560 chemin de l'Escours -06480 LA COLLE SUR LOUP, représentée par M. PAITIER Lucien tél : 04.89.97.40.40, 06.29.24.16.44 courriel : l.paitier@gmconstructionbois.com, sollicitent la dérogation de tonnage afin d'accéder sur le chantier sis rue de la Roya 06510 Carros, pour la livraison des travaux de couverture d'un terrain de basket au complexe sportif du gymnase de Carros,

Vu l'avis favorable de la commune reçu le 25/11/2025, au titre du pouvoir de police du maire,

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour permettre la livraison des travaux de couverture d'un terrain de basket au complexe sportif du gymnase de Carros sis rue de la Roya 06510 Carros, il y a lieu d'accorder une dérogation temporaire de tonnage à l'arrêté de limitation de tonnage sur les voies communales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature et jusqu'au 15 mars 2026, les véhicules, camions et grue des entreprises FTPM, GM CONSTRUCTION BOIS et leurs sous-traitants, sont autorisés à emprunter la rue de la Roya à Carros, avec un poids n'excédant pas 45 tonnes

ARTICLE 2 - Pour tout passage excédant 19 tonnes, un constat d'huissier des voiries doit être fait au préalable

ARTICLE 3 - Pour toutes détériorations à la suite des passages des véhicules, camions et grue, les entreprises citées dans l'article 1 et leurs sous-traitants, s'engagent à supporter les frais de remise en état des chaussées et des dépendances des voies communales.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CARROS, le Capitaine des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service de la police municipale de Carros, Madame la Directrice générale des services, le service de la Métropole, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 26 novembre 2025

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur

Yannick BERNARD

